



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA MARNE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation  
des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

-----

AP n° 2016-SUP-140-IC

JM

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique  
relatives à la limitation de l'usage du sol et du sous-sol  
sur les terrains de l'ancienne unité de traitement de sables exploitée  
par la société SIBELCO France sur le territoire de la commune de Fismes**

**Le Préfet du département de la Marne**

VU le code de l'environnement et notamment son article L515-12,

VU l'arrêté préfectoral n° 73-A-26 du 9 août 1973 autorisant la société SIFRACO à exploiter une unité de traitement de sables sur le site de la commune de Fismes,

VU la déclaration de cessation définitive d'activité établie en date du 30 septembre 2010 par la société SIBELCO,

VU le rapport du 25 janvier 2016 de l'inspection des installations classées,

VU la consultation du propriétaire des terrains concernés en date du 16 février 2016,

VU la consultation du conseil municipal de Fismes en date du 16 février 2016,

VU la consultation du service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, et du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture de la Marne en date du 16 février 2016,

VU l'avis favorable émis en date du 20 octobre 2016 par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T),

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 21 octobre 2016,

VU l'accord formulé par l'exploitant sur ce projet par courrier daté du 25 octobre 2016.

**CONSIDÉRANT** que les risques résiduels pour les personnes et l'environnement inhérents à la présence de substances polluantes dans les sols liées aux activités industrielles susvisées ne permettent pas de banaliser les terrains concernés et requièrent le maintien de restrictions d'usage,

**CONSIDÉRANT** également la nécessité de garantir la protection des dispositifs liés à la maîtrise des risques existants,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes peuvent être instituées sur des terrains ayant accueilli des activités industrielles.

Après communication du projet de servitudes au propriétaire des terrains et au maire de la commune de Fismes,

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,**

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> – Définition des zones concernées par les servitudes d'utilité publique et nature des servitudes**

Des restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles n° 86, 87, 126, 151, 154 et 183 de la section ZP de la commune de Fismes, lieu-dit « Les Longérons » appartenant à la société SIBELCO France d'une superficie de 3 ha 67 a 89 ca.

Les zones figurant sur le plan joint en Annexe 1 peuvent accueillir les usages suivants :

- Zone A : zones de part et d'autre des bassins de décantations, dont remblais issus de l'aménagement des bassins de décantation (usage industriel) ;
- Zone B : zone couvrant les bassins de décantations en eau et le bassin remblayé (usage industriel) ;
- Zone C : zone de culture (usage agricole) ;
- Zone U : zone couvrant l'ancienne usine de traitement du sable et les activités connexes (usage industriel).

### **Article 2 – Définition des servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique dont relève la totalité des terrains est la suivante :

- interdiction d'implanter des établissements sensibles tels que décrits par la circulaire du 4 mai 2010 à savoir :
  - les crèches,
  - les écoles maternelles et élémentaires,
  - les collèges et lycées,
  - les établissements hébergeant des enfants handicapés ainsi que les établissements de formation professionnelle des jeunes du secteur public ou privé,
  - les aires de jeux.

Les servitudes d'utilité publique visant les zones A, B et U sont les suivantes :

- obligation de réaliser des prélèvements de terres et des analyses visant à démontrer la compatibilité du terrain avec l'usage en cas de changement d'usage et notamment en cas :
  - d'implantation d'habitations,
  - d'excavation des terres.
- obligation d'une gestion adaptée des terres excavées,
- interdiction de cultures.

### **Article 3 – Modification du présent arrêté**

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence montrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté et dans les études transmises par l'exploitant.

Si le Préfet, après avoir consulté l'inspection des installations classées, estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients décrits à l'article L 511-1 du code de l'Environnement ou que les règles de servitude deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

### **Article 4 – Information des tiers**

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles précédents, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles précédents, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Article 5 – Information et transcription des servitudes**

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Fismes concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste fixée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'un mois minimum dans la mairie de Fismes, concernée par l'instauration de servitudes. Une attestation signée par la mairie certifiant que l'opération a été réalisée est envoyée au Préfet.

Le présent arrêté est notifié à la société SIBELCO France en sa qualité d'ancien exploitant du site et de propriétaire des parcelles concernées.

### **Article 6 – Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

### **Article 7 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 – Notification**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Fismes.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le Directeur de la société SIBELCO, Immeuble Le Colisée – Bâtiment C, 8 avenue de l'Arche, ZAC Danton, 92419 Courbevoie Cedex.

Monsieur le Maire de Fismes communiquera le présent arrêté au conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **15 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,



Denis GAUDIN



# Annexe

## Zones associées aux servitudes d'utilité publique



